

Concours D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE SECONDE CLASSE

SESSION 2020



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Références

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

RAPPORT SUR LE CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF SESSION 2020

À L'ISSUE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION

Le Centre de Gestion de l'Eure a été chargé d'organiser le concours d'Assistant Socio-Educatif de 2nde classe - Spécialité « Assistant de Service Social » (Concours de Catégorie A) pour le compte des 14 Centres de Gestion de l'Inter-Région Grand Ouest (Calvados, Côtes d'Armor, Eure, Finistère, Ille et Vilaine, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime et Vendée).

Le nombre de postes ouverts est :

- 117 postes pour la spécialité « Assistant de Service Social »

Les dates d'inscription au concours d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE 2nde CLASSE - 2020

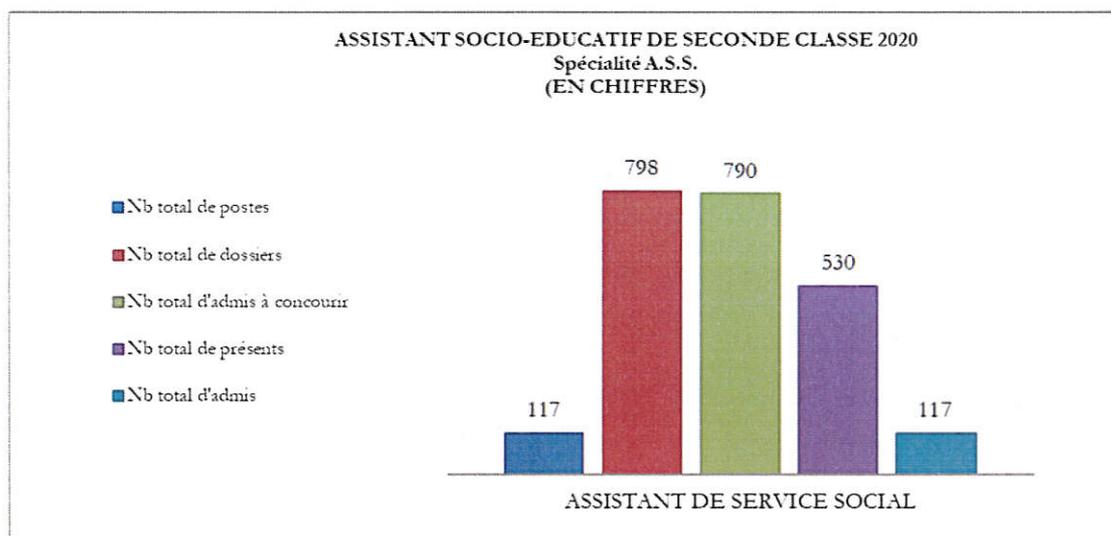
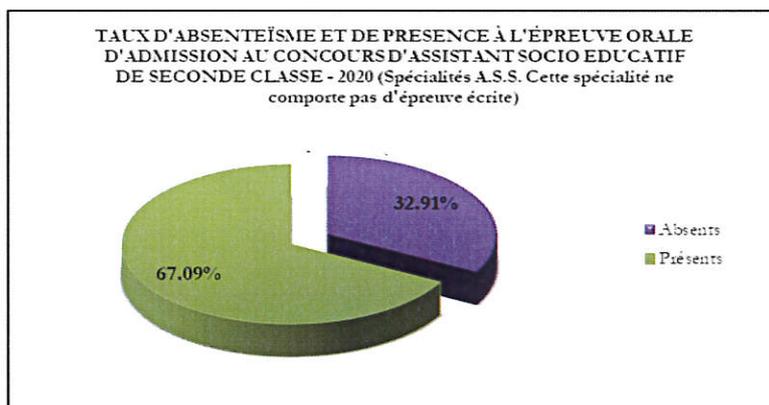
Retrait des dossiers : du 28 avril 2020 au 24 juin 2020 (cachet de la poste faisant foi)

Date limite de dépôt des dossiers : le 2 juillet 2020 (cachet de la poste faisant foi)

Date de l'épreuve orale d'admission : À partir du 1^{er} octobre 2020

| | |
|--|---|
| Nombre de dossiers reçus pour la spécialité Assistant de Service Social | 798 dossiers |
| Nombre de candidats admis à concourir pour la spécialité Assistant de Service Social | 790 candidats |
| Nombre de candidats présents à l'épreuve orale (unique épreuve de la spécialité A.S.S.) : | 530 candidats soit : 67.09% des candidats admis à concourir |
| Nombre de candidats absents à l'épreuve orale (unique épreuve de la spécialité A.S.S.) : | 260 candidats soit : 32.91% des candidats admis à concourir |
| Nombre de candidat(s) déclaré(s) travailleur(s) handicapé(s) | 0 Candidat n'a demandé un aménagement d'épreuve |
| | Nature de l'aménagement : néant |

Photographie générale du concours après l'épreuve l'unique épreuve orale d'admission¹ du concours d'Assistant Socio-éducatif de 2nde classe - Spécialité « Assistant de Service Social »



¹ La spécialité A.S.S. ne comporte pas d'épreuve écrite d'admissibilité.

D) Le jury d'admission

Le jury d'admission, réuni le 29 janvier 2021 au Centre de Gestion de l'Eure à 14 heures 30, a statué sur les candidats admis.

A) Dates des oraux :

✚ Pour la spécialité « Assistant de Service Social » les oraux se sont déroulés les :

- 7-14-19-20 et 23 octobre 2020
- 3-4-6-13-17-18-20 et 24 novembre 2020
- 1-2-4-7-8-9-16-17 et 18 décembre 2020
- 8-11 et 13 janvier 2021

Pour rappel pour cette spécialité, les candidats n'ont pas d'épreuve écrite d'admissibilité. Ils ont une unique épreuve orale d'admission.

Cette unique épreuve consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).

B) Délibération du jury :

Après avoir exposé anonymement toutes les notes des candidats aux membres du jury du concours d'assistant socio-éducatif de seconde classe – spécialité « assistant de service social », le jury a statué sur la liste des candidats déclarés admis au concours à l'issue de l'épreuve orale d'admission.

Le jury a déclaré **117 candidats admis** au concours d'assistant socio-éducatif de seconde classe, spécialité « assistant de service social » à l'issue des épreuves orales d'admission. **Le dernier candidat admis a obtenu une moyenne de 16.50/20.**

Pour rappel : Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

- Article 17 : « ... En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante ».
- Article 18 : « Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »
- Article 19 : « A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours et aux examens professionnels. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations... ».

CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2^{nde} CLASSE – SESSION 2020

QUELQUES CHIFFRES SUITE À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2^{nde} CLASSE 2020 POUR LA SPÉCIALITÉ « Assistant de Service Social »

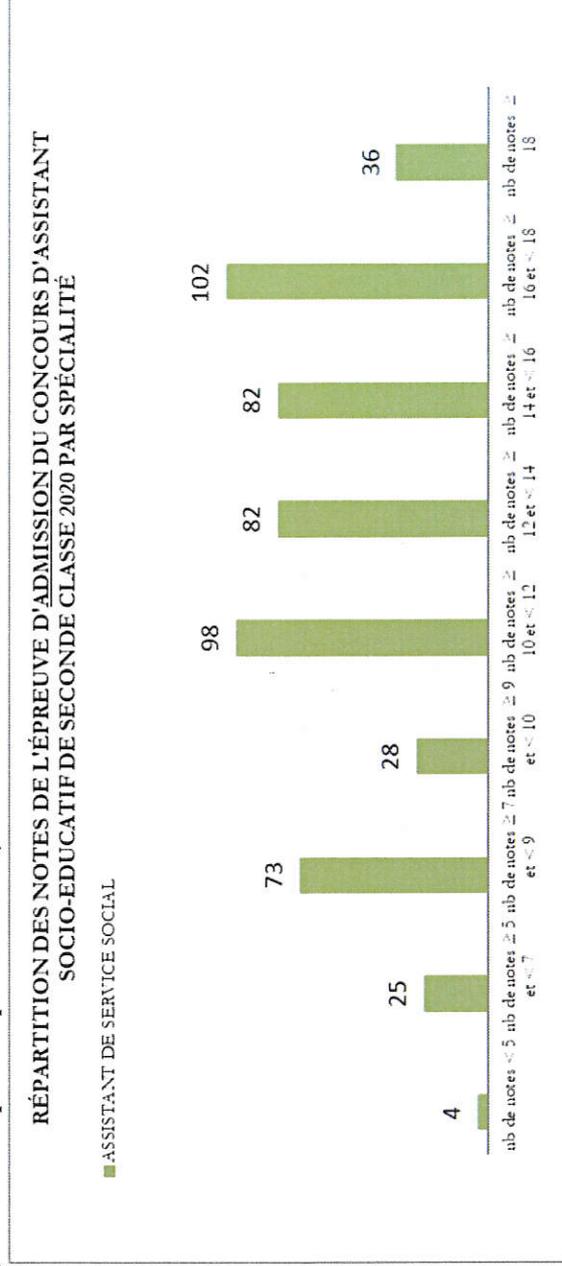
(Spécialité ne comportant pas d'épreuve écrite. Les candidats ont une et unique épreuve orale d'admission)

| RAPPEL Nb de postes ouverts | Nb de candidats inscrits | Nb de candidats autorisés à passer l'épreuve orale d'admission | Nb de candidats absents à l'épreuve d'admission | Nb de candidats présents à l'épreuve d'admission | Taux d'absentéisme à l'épreuve d'admission | Taux de présence à l'épreuve d'admission | Moyenne générale de l'épreuve orale d'admission : | NOTE la plus haute et la plus basse sur 20 de l'épreuve orale d'admission | Nb de candidats ayant une moyenne générale supérieure ou égale à 10.00/20 après les épreuves d'admission | Nb de candidats déclarés admis (Jury du 29/01/2021) | Moyenne générale du dernier candidat déclaré admis |
|---|--------------------------|--|---|--|--|--|---|---|--|---|--|
| 117 (28) | 798 (448) | 790 (444) | 260 (258) | 530 (186) | 32.91% (58.11%) | 67.09% (41.89%) | 12.52 / 20 (13.14/20) | 19.00 / 1.00 (19.50/6.00) | 400 SUR 530 (151 sur 186) | 117 (28) | 16.50/20 (18.00/20) |
| ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (Pour rappel en 2018 ²) | | | | | | | | | | | |

RÉPARTITION DES NOTES DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION AU CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2^{nde} CLASSE - SESSION 2020

Rappel de l'intitulé de l'épreuve orale d'admission :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1 pour la spécialité A.S.S.).



² Session 2018 : le concours était organisé pour le compte des départements Normands. La session 2020 est organisée pour le compte des départements du Grand-Ouest.

Remarques générales des intervenants par rapport à l'épreuve orale d'admission :

✓ Pour la spécialité A.S.S. :

La majorité des candidats a su maîtriser la gestion du temps concernant l'exposé de 5 mn maximum que comporte cette épreuve. Cependant, il a été relevé par les membres du jury qu'un certain nombre d'exposés étaient sur le fond « trop scolaire » et sur la forme « insipide ». De plus, il est également à souligner que lors des exposés, les projets et/ou parcours professionnels n'ont été que trop peu valorisés. Le jury rappelle que ce concours est un concours **de catégorie A depuis le 1^{er} février 2019** d'où un niveau d'exigence plus important que lorsque ce concours était de catégorie B (cf : Evolution des missions du cadre d'emplois : Article 2 du Décret n°2017-901 du 9 mai 2017).

Par ailleurs, quelques candidats se sont présentés à ce concours sans aucune préparation. Selon le jury, ces derniers se sont présentés pour « voir » le déroulement de ce concours. (Présentation courte, non structurée...)

En outre, le jury met en garde certains candidats concernant leur posture et leur positionnement vis-à-vis des membres du jury lors de l'épreuve qui n'étaient pas en adéquation avec les attendus du concours (mode dilettante, vocabulaire peu adapté...).

À l'issue des épreuves orales, il ressort également qu'un grand nombre de candidats ne se projette pas en tant qu'agent de catégorie A. Dans leur façon d'appréhender cette épreuve et dans les réponses apportées sur certaines thématiques lors de la conversation avec le jury, ils se positionnent en catégorie B (manque de prise d'initiative, aucune appétence pour le management, aucune projection sur la gestion et le pilotage de projets et d'actions ...). En effet, ces derniers ont clairement exprimé un manque d'ambition lors de l'entretien qui s'est traduit notamment par le fait de ne pas être prêt pour encadrer une équipe et se voir attribuer des responsabilités. Donc, eu égard les missions dévolues à ce cadre d'emplois, les membres du jury insistent sur la nécessité, pour les candidats, d'améliorer leur connaissance en matière de management et d'encadrement et de se positionner en tant que tel. Un grand nombre de candidat ne se projettent pas en termes d'évolution de carrière : « Ils se trouvent bien comme ils sont... »

Il a aussi été constaté une faible curiosité professionnelle, un manque d'ouverture d'esprit et de prise d'initiative. Beaucoup trop de candidats se limitent uniquement au poste occupé et aux missions exercées.

De plus, les membres du jury ont observé une absence de lien et de communication avec les partenaires institutionnels.

Beaucoup trop de candidats ne savent pas se positionner au sein de leur collectivité territoriale (inculture de l'environnement territorial ; autorité territoriale presque inexistante dans l'organisation de leur mission ; méconnaissance de la hiérarchie ; relation avec l'élu très abstraite : méconnaissance des projets de direction, des politiques sociales propres à la collectivité...). Force est de constater également le manque voire l'absence de culture territoriale (méconnaissance des missions des collectivités, des modes d'élection de leur propre collectivité...).

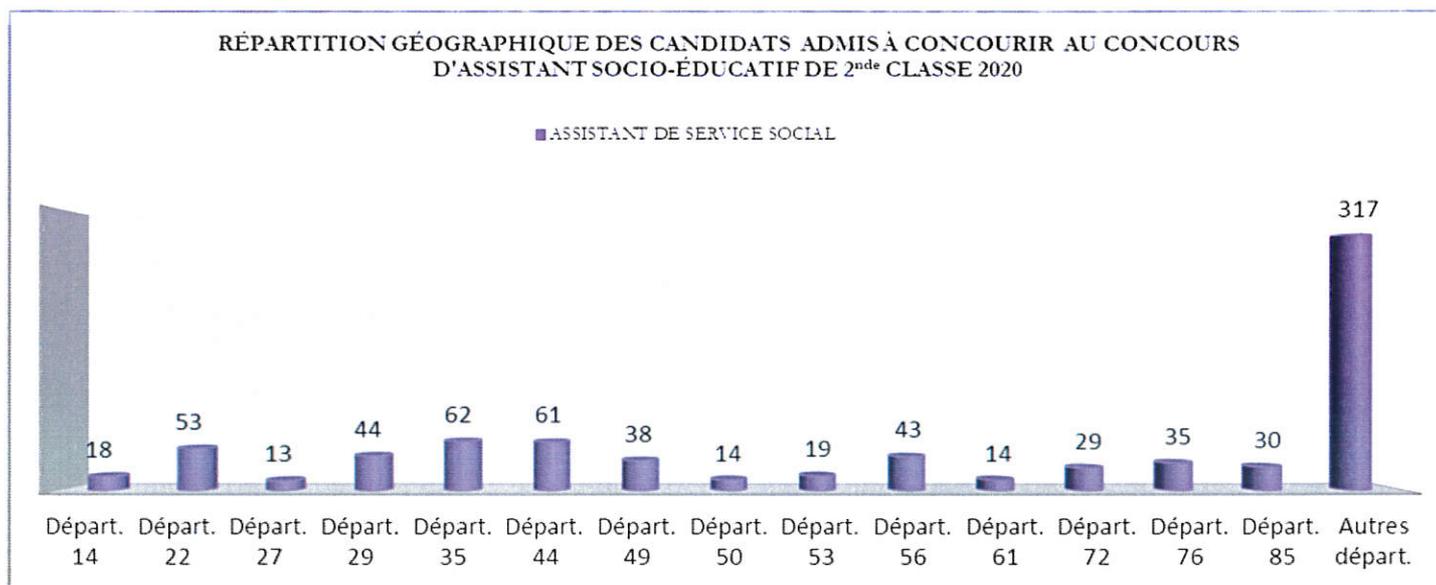
En dépit de toutes ces remarques, les membres du jury tiennent à souligner qu'ils ont reçu d'excellentes candidatures.

En effet, sur le plan professionnel, il en ressort que la majorité des candidats sont impliqués dans l'exécution des missions dévolues au cadre d'emplois. Il s'avère qu'ils sont beaucoup plus sereins concernant les questions en lien avec leur cœur de métier. Ils maîtrisent les différentes problématiques liées à leur métier, sont compétents dans leur domaine, savent prendre les décisions qui leur incombent et qui sont très difficiles à prendre notamment pour toutes les conséquences qu'elles vont engendrées.

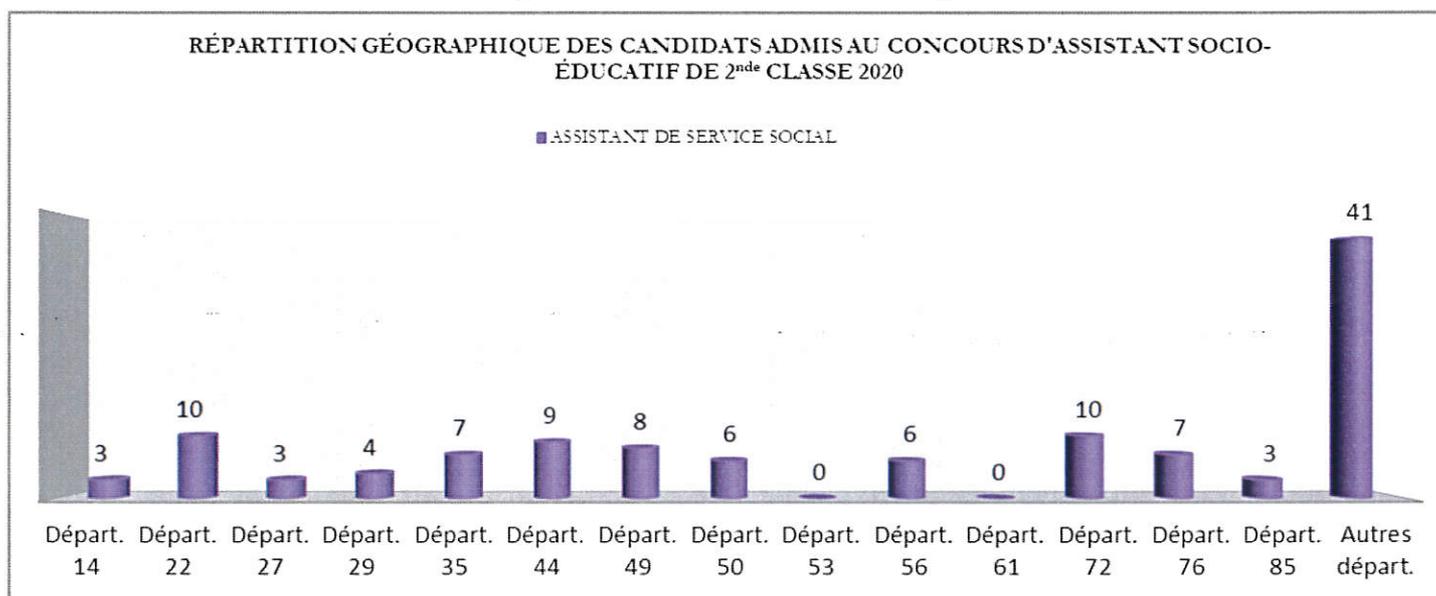
Le jury a constaté qu'ils étaient pourvus de réelles valeurs et d'une grande implication dans l'exercice de leur mission, ce qui laisse à penser qu'ils ont choisi ce métier par vocation. Et, donc que fondamentalement se sont de bons professionnels.

Enfin, le jury regrette que ce concours ne comporte plus d'épreuve écrite d'admissibilité (rapport). En effet, d'une part, cette épreuve écrite permettait d'effectuer une « première sélection » pour l'épreuve d'entretien avec le jury et, d'autre part, elle était en adéquation avec les missions d'un assistant socio-éducatif qui est notamment amené à rédiger de nombreux rapports régulièrement.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CANDIDATS

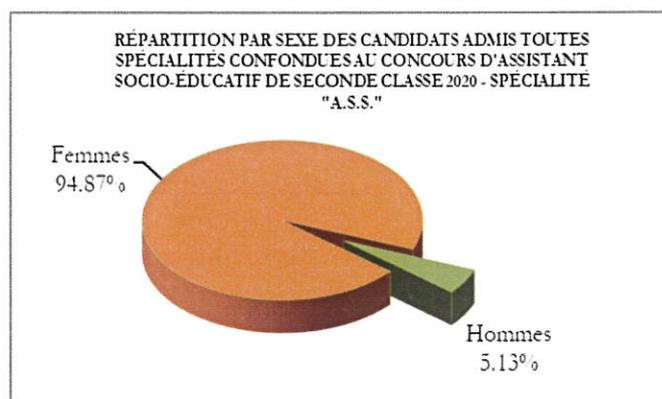
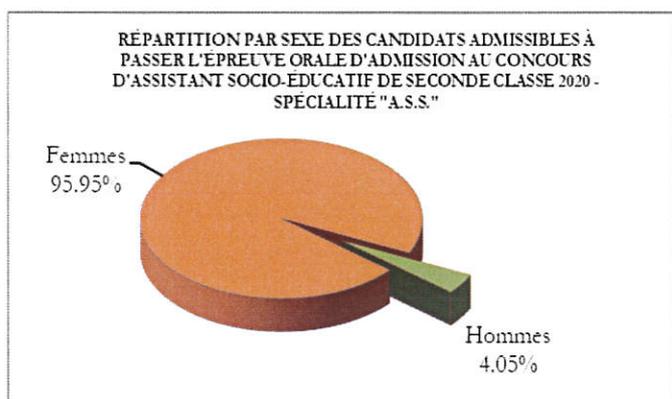


↓
Après la réunion du jury
d'admission du 29/01/2021
↓



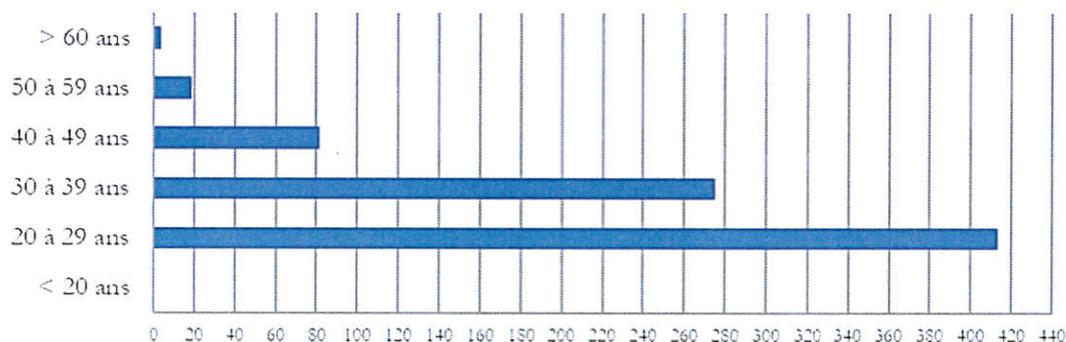
RÉPARTITION DES CANDIDATS PAR SEXE

Après la réunion du jury
d'admission du 29/01/2021



RÉPARTITION DES CANDIDATS PAR TRANCHE D'ÂGE

RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE DES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMIS À CONCOURIR AU CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2nde CLASSE - SPÉCIALITÉ "ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL" - SESSION 2020



| | < 20 ans | 20 à 29 ans | 30 à 39 ans | 40 à 49 ans | 50 à 59 ans | > 60 ans |
|-------------------------------|----------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| ■ ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL | 0 | 413 | 275 | 81 | 18 | 3 |

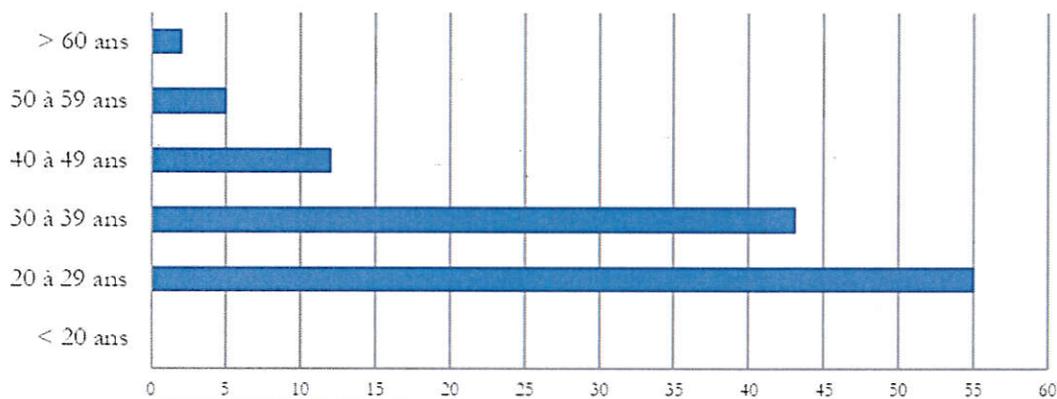
Moyenne d'âge de l'ensemble des candidats admis à passer l'épreuve orale d'admission : 31.11 ans



Après la réunion du jury
d'admission du 29/01/2021



RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE DES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMIS AU CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2nde CLASSE - SPÉCIALITÉ "ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL" - SESSION 2020



| | < 20 ans | 20 à 29 ans | 30 à 39 ans | 40 à 49 ans | 50 à 59 ans | > 60 ans |
|-------------------------------|----------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------|
| ■ ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL | 0 | 55 | 43 | 12 | 5 | 2 |

Moyenne d'âge de l'ensemble des candidats admis à passer l'épreuve orale d'admission : 32.39 ans

Fait à Evreux, le 29 janvier 2021

Le président du jury



Bernard FOUCAUD